

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**ARRETE n° 782 CM du 4 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 800 CM du 8 juin 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou (Marquises).**

NOR : SAU0901311AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 8 juin 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou (Marquises) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 800 CM du 8 juin 2007 susvisé rédigé comme suit :

- “ rapport de présentation ;
- règlement ;
  - plan de zonage de l'ensemble de l'île de Ua Pou n° 357-1 à l'échelle 1/20 000e ;
  - plan de zonage du village de Hakahau n° 357-2 à l'échelle 1/7 500e ;
  - plan de zonage du village de Hohoi n° 357-3 à l'échelle 1/7 500e ;
  - plan de zonage du village de Hakatao n° 357-4 à l'échelle 1/7 500e ;
  - plan de zonage du village de Hakamaï n° 357-5 à l'échelle 1/7 500e ;
  - plan de zonage du village de Haakuti n° 357-6 à l'échelle 1/7 500e ;
  - plan de zonage du village de Hakahetau n° 357-7 à l'échelle 1/7 500e.”

Est modifié et remplacé par :

- “ rapport de présentation ;
- règlement ;
  - plan de zonage de l'ensemble de l'île de Ua Pou n° 57 à l'échelle 1/20 000e ;
  - plan de zonage du village de Hakahau n° 571 à l'échelle 5 000e ;
  - plan de zonage du village de Haakuti n° 571-a à l'échelle 5 000e ;

- plan de zonage du village de Hakamaï n° 572 à l'échelle 5 000e ;
- plan de zonage du village de Hohoi n° 572-a à l'échelle 5 000e.”

Art. 2.— Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**ARRETE n° 783 CM du 4 juin 2009 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Fangatau.**

NOR : SAU0901312AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 411 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Fangatau ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D-11-2009 du 20 mars 2009 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Fangatau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Fangatau.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) de la commune de Fangatau qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement,